

N°DEC2023-071	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

**Service émetteur : Direction des Relations Humaines - Service administration du personnel**

**Objet : Décision portant sur la formation SSIAP 3 Recyclage de Monsieur MOHAMED Abdillah**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**CONSIDÉRANT** la convention avec l'organisme PSIS Formation pour la réalisation d'une formation intitulée « Recyclage SSIAP 3 » pour un agent de la Direction Générale des Services Techniques du 14 au 16 juin 2023.

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer la convention avec l'organisme PSIS Formation pour la réalisation d'une formation intitulée « Recyclage SSIAP 3 » pour un agent de la Direction Générale des Services Techniques du 14 au 16 juin 2023.

**ARTICLE 2 :** PRÉCISE que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 790 euros TTC sera effectué par mandatement administratif ou chèque si paiement par régie.

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ou bien la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée au PSIS Formation

**Fait à Sevrans**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :